

PIECE I : Notice explicative

1. L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur **le projet de réaménagement de l'aire de service des Bréguières Sud**, située sur l'autoroute A8, au Point Repère (PR) 168,2 dans le sens Aix-en-Provence – Italie.

Ce projet s'inscrit au sein d'un programme d'aménagement des aires de l'autoroute A8, entre le péage de La Barque et la frontière italienne, qui a fait l'objet de deux Décisions Ministérielles en dates du 13 octobre 2004 et du 12 juillet 2006.

↳ Le montant des travaux de réaménagement de l'aire des Bréguières Sud s'élève à un peu plus de 4 147 000 € TTC ; s'agissant de « travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 € conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants », cet aménagement nécessite, conformément aux articles L. 123-1 et suivant du Code de l'Environnement, la réalisation d'une enquête publique préalable aux travaux, dite « enquête Bouchardeau ».

↳ L'aménagement est réalisé dans les emprises ESCOTA ; pour cette raison, le projet ne nécessite pas de déclaration d'utilité publique, ni d'enquête parcellaire.

Ainsi, la présente enquête publique porte sur la réalisation des travaux relatifs au réaménagement de l'aire de service des Bréguières Sud.

L'objet de l'enquête publique tel qu'il a été défini par le législateur est « *d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.* »¹

¹ Article L. 123-3 du Code de l'Environnement

2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

2.1. LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente opération concerne la réalisation du projet de réaménagement de l'aire de service des Bréguières Sud.

Ce projet fait partie d'un programme d'aménagement des aires de l'autoroute A8, entre le péage de La Barque et la frontière italienne. Il vise à répondre rapidement, globalement et de manière ciblée, aux problèmes de saturation des places de stationnement poids lourds sur les aires annexes de l'autoroute A8.

Il inclut également des propositions d'aires de stockage afin de regrouper les poids lourds en cas de « crise » sur l'autoroute.

Le projet global comprend l'aménagement de dix aires annexes (dont l'aire des Bréguières Sud), et de trois aires de stockage [Cf. Pièce III : « Notion de programme »].

Conformément à la circulaire n°87-88 du 27 octobre 1987 relative aux opérations d'aménagement sur les autoroutes concédées et sa directive annexée, à la circulaire du 16 février 1998 relative aux modalités d'établissement et d'approbation du coût d'objectif des opérations

d'aménagement des autoroutes en service, à la circulaire du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service, à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales et à la circulaire du 22 novembre 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national, **le projet d'aménagement de l'aire de service des Bréguières Sud, au même titre que les projets d'aménagement de 8 autres aires de service et de 3 aires de stockage, a fait l'objet, en juin 2004, de l'élaboration d'un dossier synoptique.**

Le dossier synoptique des aires annexes et de stockage pour les Poids Lourds a été approuvé par la Décision Ministérielle en date du 12 juillet 2006.

Sur cette base, ESCOTA a engagé **les études d'avant-projet de l'extension de l'aire des Bréguières Sud,**

parallèlement à la réalisation du présent dossier d'enquête publique Bouchardeau.

Ce dossier a fait l'objet d'une transmission aux administrations suivantes pour avis, avant saisine du Préfet des Alpes-Maritimes :

- ✓ la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) des Alpes-Maritimes,
- ✓ le Centre d'Études Techniques du Ministère de l'Équipement (CETE) Méditerranée,
- ✓ la sous-Direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Délégué de la DGITM/DIT (Direction Générale des Infrastructures, du Transport et de la Mer / Direction des Infrastructures de Transport),
- ✓ la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Provence Alpes Côte d'Azur.

2.2. LE PROJET ET LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Mougins dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007.

Le site prévu pour l'aménagement de l'aire des Bréguières Sud est inscrit en **zone AUB, zone dite d'urbanisation future**.

A ce jour, ce secteur est considéré au PLU comme inconstructible « à l'exception des ouvrages techniques et des bâtiments nécessaires à l'exploitation du domaine public autoroutier ».

Le projet de réaménagement de l'aire des Bréguières Sud correspondant à la réalisation d'ouvrages techniques et bâtiments nécessaires à l'exploitation du domaine public autoroutier, **il est compatible avec le PLU de la commune de Mougins**.

Le secteur prévu pour l'aménagement n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique et n'e fait pas état d'emplacement réservé.

2.3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 123-4 à 16 et R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'Environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Une fois le dossier d'enquête publique établi, il est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes par le maître d'ouvrage.

Le Préfet, conformément à la Circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, le transmet à son tour aux services de l'Etat pour recueillir leurs avis.

Le Préfet saisit ensuite le président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération soumise à enquête afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou, selon la nature et l'importance des opérations, une commission d'enquête (nombre impair de membres).

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), précise par arrêté :

- ✓ l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni excéder deux mois (sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur) ;
- ✓ les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- ✓ le nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- ✓ les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- ✓ les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

- ✓ l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;
- ✓ l'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

2.4. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire de la commune concernée (MOUGINS), puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Ce dernier entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande, puis il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et au maître de l'ouvrage, ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête (MOUGINS) et à la préfecture des Alpes-Maritimes pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

2.5. LA DECLARATION DE PROJET

2.5.1. Le contexte réglementaire

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, tout projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du même Code, et ne demandant pas de Déclaration d'Utilité Publique, doit faire l'objet d'une Déclaration de Projet, au cours de laquelle le préfet se prononce sur l'intérêt général de l'opération.

Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique.

2.5.2. La procédure de Déclaration de Projet

Conformément au Décret n°2006-629 du 30 mai 2006, la Déclaration de Projet est prise, pour les projets de l'Etat, par « **la personne publique maître d'ouvrage** ».

Pour les sociétés concessionnaires, personnes privées maîtres d'ouvrage pour le compte de l'Etat, **c'est le Préfet** (ici celui des Alpes-Maritimes) **qui est habilité à prendre la Déclaration de Projet**.

Dans un délai maximum de 12 mois après l'enquête publique, le Préfet se prononce donc sur l'intérêt général du projet par une Déclaration de Projet qui mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont

apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique².

L'article R. 126-3 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

- ✓ la Déclaration de Projet est publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département concerné (Alpes-Maritimes) ;
- ✓ la Déclaration de Projet est affichée dans la commune concernée (Mougins).

Remarques :

1. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

2. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

² Article L 126-1 du Code de l'Environnement

2.6. AU-DELA DE LA DECLARATION DE PROJET

Une fois la Déclaration de Projet prise par le Préfet, le Maître d’Ouvrage, ESCOTA, engagera les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le cas échéant, le projet réalisé pourra différer de celui faisant l’objet du présent dossier pour prendre en compte les observations recueillies au cours de l’enquête.

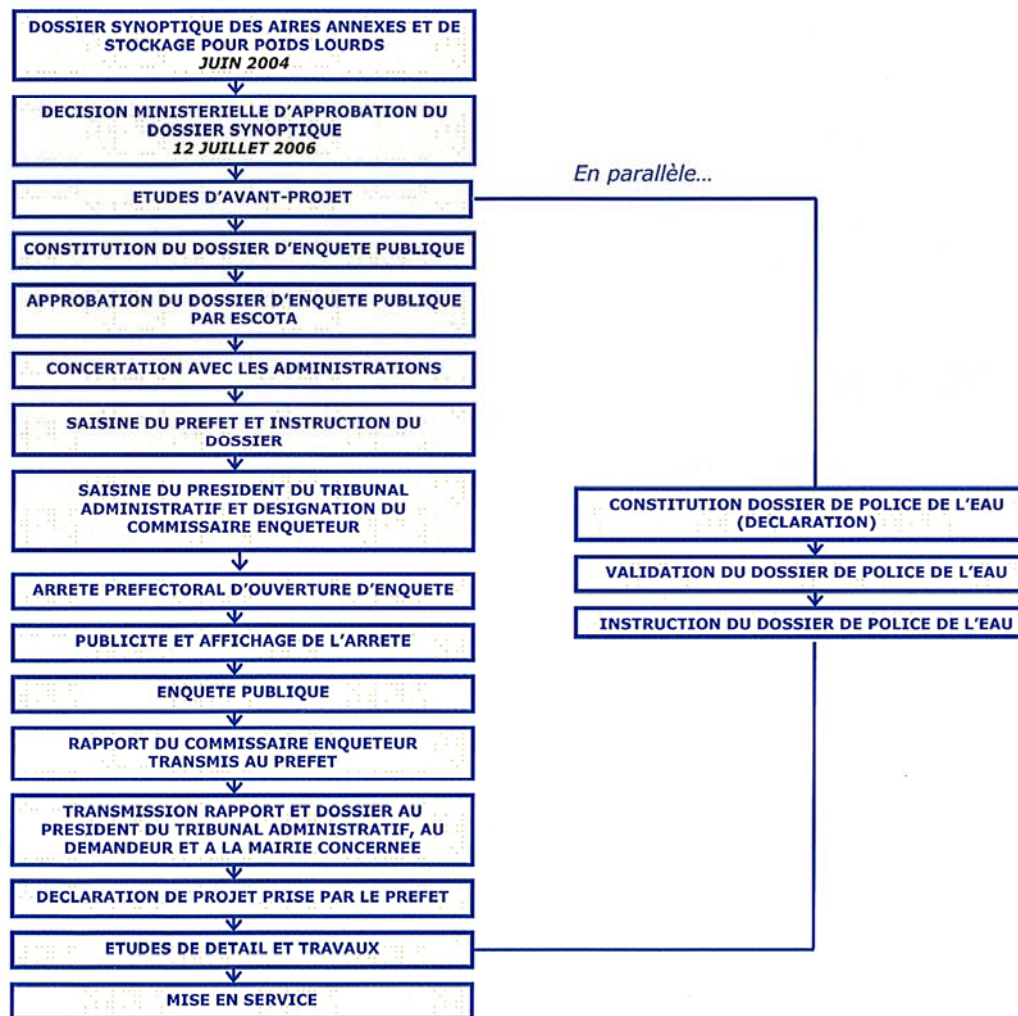
Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête s’avèrera nécessaire.

2.7. LES AUTRES PROCEDURES

Le projet de réaménagement de l’aire de service des Bréguières Sud est soumis à Déclaration au titre des Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l’Environnement (ex Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l’Eau).

Le schéma ci-après illustre l’ensemble des procédures et dossiers qui régissent l’élaboration de l’opération.

Figure 1 : les différentes étapes administratives du déroulement de l'opération



3. Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête publique

3.1. LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

L'aire de service des Bréguières Sud dispose actuellement de 165 places de stationnement véhicules légers (VL), dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et de 26 places poids lourds (PL) ou bus ; ces places sont réparties sur deux zones, la première en entrée de l'aire, à l'Ouest, et la seconde, à l'Est, au niveau de la station service Total.

Les équipements suivants sont mis à disposition des usagers :

- une station-service Total et sa boutique,
- une cafétéria Casino,
- un bloc sanitaire,
- deux aires de pique-nique,
- des bennes destinées au tri sélectif (emballages ménagers recyclables).

Le Musée de l'Automobile, situé sur l'aire des Bréguières Nord, est accessible depuis Bréguières Sud, par une passerelle franchissant l'autoroute A8.

Tout au long de l'année, la fréquentation de l'aire des Bréguières Sud est importante et les capacités d'accueil, notamment pour les poids-lourds, sont largement exploitées.

Le présent dossier concerne donc la réorganisation des deux zones de stationnement existantes afin d'augmenter la capacité de stationnement PL pour atteindre **un total de 42 places PL**, soit 16 places PL supplémentaires.

Le nombre de places VL, quant à lui, passe de 165 à 75. Cette réduction de places VL n'occasionne pas de gêne particulière. En effet, on peut constater une non-appropriation/utilisation optimale de la partie transformée en places PL par les VL. Plusieurs raisons peuvent être apportées : éloignement par rapport à la station-service, réorganisation

des places VL par le titulaire du contrat d'Installation Commerciale rendant plus attractive la station, utilisation de places VL par les PL.

Il convient de noter que cette partie, actuellement affectée aux VL, et qui sera aménagée en places PL, est quelquefois fermée pour des raisons d'exploitation sans que cela gêne les usagers VL.

On signalera, enfin, que 14 places VL seront néanmoins maintenues dans cette partie. **Cette réduction de places VL ne pénalisera donc pas cette catégorie d'usagers et la capacité de stationnement VL de l'aire des Bréguières Sud restera adaptée à la fréquentation du Musée de l'Automobile, le cheminement piéton reliant l'aire Nord et l'aire Sud étant maintenu.**

Le projet ne nécessite pas d'emprises supplémentaires mais est rendu possible par une optimisation des superficies appartenant à ESCOTA.

Le principe d'aménagement est le suivant :

- réorganisation de la zone Ouest :
 - une voie d'accès au parking de la zone Sud Ouest ;
 - une zone de parking VL en bordure de cette voie périphérique pour accès au musée automobile ;
 - une première zone de stationnement PL de 17 places dont 10 places avec conception de stationnement en marche arrière ;
 - une deuxième zone de stationnement PL de 9 places avec conception de stationnement en marche arrière.

- réorganisation de la zone Est :
 - aménagement d'un parking VL de 61 places aux abords de la station service (déjà réalisé, dans le cadre des travaux de la station service TOTAL) ;
 - réalisation d'un parking PL de 16 places dont 8 places avec conception de stationnement en marche arrière ;
 - création d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement de 500 m³.
- profondeur parking : 19,00 m
- largeur voie de stationnement : 3,00m

Les plans et descriptifs des différents ouvrages (voirie, zone de stationnement, bassin de traitement) et des équipements les accompagnants (réseaux, aménagements paysagers) sont présentés dans la pièce V, « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ».

Remarque : le stationnement PL se fait en marche avant, hormis sur 8 des 16 places de la zone Est où il se fait en marche arrière.

3.2. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

Les caractéristiques des voies PL sont les suivantes :

- ✓ voie unidirectionnelle,
- ✓ largeur minimale : 5,00 m,
- ✓ rayon minimum intérieur : 15,00 m,
- ✓ sur-largeur de 1 m prévue dans les courbes intérieures de rayon inférieur à 30 m,
- ✓ en profil en long, caractéristiques correspondant au moins à une vitesse de référence de 40 km/h.

Les caractéristiques des zones de stationnement PL sont les suivantes :

Les angles d'inclinaison des places de stationnement PL sont de 45° et 60° en épis dans la zone Sud Ouest, de 45° et 60° en épis dans la zone Est.

Les caractéristiques géométriques sont en fonction de l'angle d'inclinaison des places de parking PL :

- ✓ pour une inclinaison de 45° avec stationnement en marche arrière :
 - largeur voie de circulation : 10,00 m
 - profondeur parking : 16,50 m
 - largeur voie de stationnement : 3,50 m
- ✓ pour une inclinaison de 60° avec stationnement en marche avant :
 - largeur voie de circulation : 10,00 m

4. Les textes régissant l'enquête publique

4.1. LES TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

⇒ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L. 110-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants ; R. 121-2 et suivants ; R. 123-1 et suivants.

⇒ INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES

- Directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques ;
- Circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;
- Circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets n°85-448, 85-449, 85-450, 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 et n°85-893 codifiés pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 codifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 27 octobre 1987 modifiée relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagements sur des autoroutes en service ;
- Circulaire du 20 août 2003 relative au décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret codifié n°77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- Circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Circulaire du 22 novembre 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national.

4.2. LES TEXTES RELATIFS A L'ETUDE D'IMPACT

⇒ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;
- Articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore ;
- Articles L. 414-4 et R. 411-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 ;
- Articles L. 571-1 et suivants relatifs au bruit.

⇒ DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES RELATIFS AU BRUIT

- Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
- Décret du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruit de voisinage ;
- Circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;

- o Circulaire du 25 Mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- o Circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit.

⇒ **INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES**

- o Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 codifié, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- o Circulaire n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers ;
- o Circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la contribution des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes ;
- o Circulaire MATE/DNP du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'Air codifié ;
- o Circulaire n°98-99 du 20 octobre 1998 relative aux méthodes d'évaluation économique des investissements routiers en rase campagne ;
- o Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2002, relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact ;
- o Circulaire du 20 août 2003 relative au décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1997 codifié ;
- o Circulaire Equipement / Santé / Ecologie du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Annexe à la circulaire : note méthodologique sur l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières ;
- o Décret n°2008-1152, du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air.

4.3. LA LEGISLATION ASSOCIEE

- o Articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau ;
- o Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 à L. 544-13 et L. 621-1 à L. 643-1 ;
- o Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5 et R. 122-1 à R. 122-5-1 ;
- o Code général de la propriété des personnes publiques,
- o Code de la santé publique (articles R 1336-8 & R 1336-9 relatifs à la notion d'émergence).

PIECE II : Plan de situation

